

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 :

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Article 2 : Sécurité des chasseurs et des tiers

- 2.1.** Il est interdit de chasser d'une façon permanente : sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping et caravaning, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer.
- 2.2.** Il est interdit de chasser dans les vergers, dans les vignes, pendant toute la période de récolte.
- 2.3.** Sauf accord des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs du droit de chasse, il est interdit de chasser sur des parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.
- 2.4.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.
- 2.5.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.
- 2.6.** Il est interdit de tirer :
 - au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.
 - en direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
 - à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

- 2.7.** ▪ Les armes doivent être déchargées et ouvertes en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.
- Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui (*art.5 – arrêté du 1^{er} août 1986*).
 - Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles doivent être ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.
 - Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.
- 2.8.** ▪ Les battues de l'association sont dirigées par le Président ou par un responsable qu'il aura mandaté par écrit.
- Les consignes particulières sont données au début de chaque opération par le directeur de la battue.
 - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.
 - Carnet de battue obligatoire.
- 2.9.** Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition pour la chasse au gibier d'eau ou des colombidés pendant la période d'exercice de ces chasses spécialisées.
- 2.10.** Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association ou son délégué.

Article 3 – Respect des propriétés et des récoltes

- 3.1.** L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.
- 3.2.** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
- Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles ont été trouvées.
- 3.3.** Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal et en particulier celles concernant l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui, l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés. Il est interdit tout particulièrement de pénétrer dans les cultures suivantes avant leur récolte : maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à grains.
- 3.4.** Il est interdit de chasser :
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
 - dans les clos à moutons, bovins et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués.

3.5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 4 – Chasse et gestion cynégétique

4.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

- 4.2. ▪ L'emploi de la carabine 22LR ou similaire est interdit pour la chasse,
- Un chasseur peut être accompagné de / _____ (1)/ chiens au maximum.
▪ La chasse en plaine en ligne ou par encerclement à plus de / _____ (1)/ personnes, rabatteurs compris, est interdite.
▪ Ce groupe de chasseurs pourra être accompagné de / _____ (1)/ chiens au maximum.

Préciser dispositions spécifiques locales (1) : _____

4.3. La chasse à l'aide de banderoles ou de « fermés », le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour, au gîte, sont interdits.

4.4. *Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de l'A.C.C.A. sauf autorisation préfectorale.*

(1) A adapter.

4.5. La chasse est autorisée uniquement les :

Lundi / mardi / mercredi / jeudi / vendredi / samedi / dimanche / jours fériés (1)

et seulement aux heures suivantes : h à h (1)

Modalités particulières :

Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit : (1)

Petit gibier :

Lapin :

période de chasse autorisée : du ----- au -----

jour(s) de chasse : -----

horaires : -----

prélèvement autorisé par chasseur : par jour /___/ par mois /___/ par saison /___/

Faisan :

période de chasse autorisée : du ----- au -----

jour(s) de chasse : -----

horaires : -----

prélèvement autorisé par chasseur : par jour /___/ par mois /___/ par saison /___/

Perdrix :

période de chasse autorisée : du ----- au -----

jour(s) de chasse : -----

horaires : -----

prélèvement autorisé par chasseur : par jour /___/ par mois /___/ par saison /___/

Lièvre :

période de chasse autorisée : du ----- au -----

jour(s) de chasse : -----

horaires : -----

prélèvement autorisé par chasseur : par jour /___/ par mois /___/ par saison /___/

Ces tableaux sont personnels et non cessibles à d'autres sociétaires ou à des invités.

Grand gibier :

Chevreuil et Cerf :

Ces espèce seront classées comme suit : (1) _____

Sanglier :

L'espèce pourra être chassée comme suit (1) : _____

Migrateurs :

Ne mentionner ci-dessous que les conditions de chasse plus restrictives que celles mentionnées dans l'arrêté ministériel annuel.

- Les règles relatives au commerce du gibier sont les suivantes (1) :
La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association
- Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes (1): _____

- Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes (1): _____

(1) A adapter

Article 5 – Discipline et sanctions

5.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse.

Les dispositions suivantes sont expressément acceptées :

	<u>Amende statutaire</u> (1)	<u>Dommmages et intérêts</u> (1)
▪ Chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive.....	150 €	néant
▪ Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, sarrazin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales.....	150 €	néant
▪ Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes, en plus de la réparation des dommages.....	150 €	néant
▪ Vente de gibier (<i>il s'agit d'une infraction grave qui conduit à la commercialisation</i>).....	150 €	Le montant tel qu'appliqué aux dispositions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur l'ACCA (il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé) : 		
chevreuil	150 €	800 €
sanglier	150 €	700 €
lièvre	150 €	550 €
perdreau – faisan	150 €	200 €
autres espèces	150 €	100 €
▪ Emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée	150 €	200 €
▪ Dépassement du nombre de chiens : par chien supplémentaire.....	150 €	100 € par chien supplémentaire
▪ Furetage non autorisé.....	150 €	300 €
▪ Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150 €	3 fois le prix de la carte correspondant à sa catégorie

■ Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation	150 €	4 fois le prix de la carte d'invitation
■ Chasse en dehors des jours prévus.....	150 €	
■ Non respect des consignes en battues.....	150 €	
■ Divagation de chiens : un avertissement, et, en cas de récidive.....	150 €	100 €
■ Chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin motorisé.....	150 €	300 €
■ Chasse de nuit.....	150 €	650 €
■ Chasse dans les réserves.....	150 €	650 €

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'A.C.C.A.

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde de l'A.C.C.A.

Quand l'infraction résulte des constatations ou de l'enquête des gardes de la Fédération ou de la Gendarmerie, et lorsque l'infraction au présent règlement intérieur constitue également une infraction à la réglementation de la chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs pourra, si elle le juge opportun, se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son propre préjudice qui est distinct du préjudice subi par l'Association.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 5.2 ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 5.3 prévoyant la suspension.

5.2. L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

5.3. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
 - ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
 - ayant causé un préjudice financier à l'A.C.C.A, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article **5** du règlement de chasse.
-